

# Prolongation de garantie et protection d'achats

Certificat d'assurance



## **CET AVIS EST TRÈS IMPORTANT – VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT**

**Veillez lire le présent document attentivement.**

La couverture d'assurance décrite aux présentes est conçue pour vous protéger contre les pertes découlant de circonstances soudaines et imprévisibles seulement. Il est important de lire et de comprendre le présent certificat d'assurance puisque Votre couverture est assujettie à des limites et exclusions.

La couverture prévue par le présent Certificat d'assurance sert de complément à toute autre assurance en vertu de laquelle un article admissible est par ailleurs couvert en tout ou en partie. (Veillez vous reporter à la clause 3.3.3 des présentes).

Le présent Certificat d'assurance est offert par la Compagnie d'Assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (à laquelle se rapportent les termes Allianz) en vertu de la police collective no FC310000-C (la Police), émise à la Banque de Montréal (le « Titulaire de la Police », « BMO »). L'Assuré ainsi que tout demandeur en vertu de cette assurance peut demander une copie de la police collective, sujet à certaines limitations d'accès. La couverture d'assurance décrite aux présentes est offerte au Titulaire principal d'une carte Mastercard d'entreprise émise par BMO dont le Compte est En règle. La couverture d'assurance décrite aux présentes est administrée par Allianz Global Assistance par l'intermédiaire du Centre de service des opérations.

Les garanties d'assurance sont à tous égards assujetties aux dispositions de la Police, qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Seul BMO est habilitée à déterminer si une personne est Titulaire principal, si un Compte est En règle et, par conséquent, si la couverture décrite aux présentes s'applique.

Nul ne peut être couvert par plus d'un certificat d'assurance prévoyant des garanties semblables à celles prévues par les présentes. Toute personne inscrite chez Nous comme Assuré en vertu de plusieurs tels certificats ou polices d'assurance, est réputée être assurée uniquement par celui comportant le montant d'assurance le plus élevé. Le présent Certificat remplace tout autre certificat d'assurance ayant été émis à Votre intention.

Ce Certificat d'assurance prend effet le jour où BMO reçoit et approuve la demande du Titulaire principal quant à une carte Mastercard BMO d'entreprise.

# Table des matières

---

<b>1 Définitions</b>	<b>1</b>
<b>2 Début et fin de la couverture</b>	<b>2</b>
<b>3 Garanties – Durée et description de la couverture</b>	<b>2</b>
3.1 Assurance achats	2
3.2 Assurance prolongation de garantie	3
3.3 Limites et exclusions	3
3.3.1 Limites et exclusions s’appliquant à l’assurance achats	3
3.3.2 Limites et exclusions s’appliquant à l’assurance prolongation de garantie	4
3.3.3 Limites et exclusions générales et conditions	5
<b>4 Conditions</b>	<b>6</b>
<b>5 Dispositions générales</b>	<b>7</b>
<b>6 Marche à suivre pour présenter une demande de règlement</b>	<b>8</b>
<b>7 Protection de vos renseignements personnels</b>	<b>9</b>

## 1. Définitions

Certains termes apparaissant aux présentes portent la majuscule initiale car ils ont un sens particulier, qui est défini ci-dessous.

« **Assuré** » personne bénéficiant de la couverture décrite dans le présent Certificat d'assurance et correspondant aux définitions du terme « Assuré » particulières aux différentes sections des présentes.

« **Biens d'entreprise** » biens meubles, tangibles, achetés par l'intermédiaire du Compte et utilisés uniquement pour l'entreprise pour laquelle ce Compte a été établi.

« **Cadeau(x)** » transfert volontaire et sans contrepartie de biens meubles matériels.

« **Centre de service des opérations** » centre de service des opérations exploité par Allianz Global Assistance. Vous pouvez le joindre en composant le 1-877-704-0341 si Vous êtes au Canada ou aux États-Unis ou, d'ailleurs, en téléphonant à frais virés au 1-519-741-0782.

« **Certificat d'assurance** » sommaire des garanties qui Vous sont offertes en vertu de la Police émise à l'intention de BMO.

« **Compte** » compte Mastercard d'entreprise En règle que détient le Titulaire principal auprès de BMO.

« **Disparition inexplicable** » lorsqu'un article des Biens d'entreprise en question ne peut être trouvé et que les circonstances de sa disparition ne s'expliquent pas et ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'un vol a eu lieu.

« **Durée de la couverture** » période pendant laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'il est précisé dans les diverses parties du présent Certificat d'assurance.

« **En règle** » pleine conformité avec toutes les dispositions du contrat du Compte Mastercard BMO d'entreprise, tel que modifié de temps à autre.

« **Mastercard d'entreprise** » carte Mastercard d'entreprise émise par BMO.

« **Nous** », « **Notre** », « **Nos** » termes se rapportant à la Compagnie d'Assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne).

« **Prix d'achat** » coût total d'un article (incluant les taxes) avec reçu à l'appui, porté au Compte Mastercard d'entreprise. Sont couverts les articles obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompense de Mastercard d'entreprise, uniquement si les taxes et/ou les frais (si applicables) sont imputés au Compte.

« **Titulaire principal** » propriétaire d'entreprise ou employé, résidant habituellement au Canada, qui s'est vu délivrer, par le Titulaire de la police, une carte Mastercard d'entreprise sur laquelle son nom est embossé et pour qui est établi le Compte Mastercard d'entreprise, lequel est En règle.

« Vous », « Votre », « Vos » termes se rapportant au Titulaire principal.

## 2. Début et fin de la couverture

En moins d'indication contraire aux présentes, le présent Certificat prend effet le jour où le BMO reçoit et approuve la demande de carte Mastercard d'entreprise du Titulaire principal, laquelle carte inclut, à titre de particularité, les garanties décrites au présent Certificat.

À moins d'indication contraire aux présentes, le présent Certificat d'assurance est résilié dès que l'un des événements suivants survient :

1. La date à laquelle le programme de cartes Mastercard d'entreprise auquel adhère le Titulaire principal se termine;
2. La date à laquelle Vous n'êtes plus admissible (en quel cas BMO Vous avisera);
3. La date à laquelle le Compte admissible n'est plus En règle;
4. Le jour où la Police est résiliée.

## 3. Garanties – Durée et description de la couverture

### 3.1 ASSURANCE ACHATS

*L'Assuré s'entend du Titulaire principal.*

#### **Admissibilité aux garanties**

Les garanties suivantes s'appliquent lorsque Vous portez à Votre Compte la totalité du Prix d'achat d'un Bien d'entreprise. Sont couverts les articles obtenus avec des points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompense de Mastercard d'entreprise. Les articles achetés à des fins personnelles ne sont pas admissibles en vertu de la présente Certificat d'assurance.

#### **Durée de la couverture**

Sous réserve des dispositions énoncées aux présentes, la plupart des articles sont automatiquement couverts pendant quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'achat. Aucun enregistrement n'est nécessaire.

#### **Risques couverts**

La présente garantie d'assurance protège contre le vol ou l'endommagement d'un article assuré, partout dans le monde. Si l'article est volé ou endommagé, Nous Nous réservons le droit de Vous verser une indemnité correspondant au Prix d'achat de le remplacer ou de le faire réparer, selon le cas. Le maximum total viager d'assurance pouvant s'appliquer à la prolongation de garantie et à la protection d'achats est de 60 000 \$ par Compte. **Pour une description des limites et exclusions se rapportant à l'assurance achats, veuillez Vous reporter à la clause 3.3.**

### 3.2 ASSURANCE PROLONGATION DE GARANTIE

*L'Assuré s'entend du Titulaire principal.*

## **Admissibilité aux garanties**

Les garanties suivantes s'appliquent lorsque Vous portez à Votre Compte la totalité du Prix d'achat d'un Bien d'entreprise. Peu importe où vous achetez l'article, la garantie originale du fabricant doit être valide au Canada. La couverture est offerte d'office, sauf lorsque la garantie du fabricant est de plus de cinq ans, auquel cas vous devez inscrire l'article auprès du Centre de service des opérations à l'intérieur d'un an à compter de la date d'achat. Les articles obtenus via l'échange de points dans le cadre du programme de récompenses Mastercard d'entreprise sont également couverts. Les articles achetés à des fins personnelles ne sont pas couverts par le présent Certificat d'assurance.

## **Couverture**

La présente assurance prévoit la prolongation de la garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence de un an. Nous Vous rembourserons, à Notre discrétion, les coûts de réparation ou de remplacement de l'article, selon les moins élevés de ces coûts. Les conditions de la garantie ainsi prolongée sont les mêmes que celles de la garantie originale du fabricant (exception faite d'une garantie prolongée offerte par ce dernier ou un tiers).

Le maximum viager total d'assurance pouvant s'appliquer à la prolongation de garantie et à la protection d'achats est de 60 000 \$ par Compte.

**Veillez Vous reporter à la clause 3.3 pour une description des limites et exclusions se rapportant à l'assurance prolongation de garantie.**

## **3.3 LIMITES ET EXCLUSIONS**

### **3.3.1 Limites et exclusions s'appliquant à l'assurance achats**

Outre les limites et exclusions générales, les limites et exclusions suivantes s'appliquent à l'assurance achats.

- Les biens suivants ne sont pas assurés :
  - (a) chèques de voyage, numéraire (billets de banque et pièces de monnaie), billets, documents, lingots, effets négociables ou autres produits numismatiques;
  - (b) animaux, poissons, oiseaux ou plantes vivantes;
  - (c) produits de consommation et (/ou) denrées périssables;
  - (d) achats faits par la poste ou en ligne, jusqu'à ce qu'ils Vous soient livrés en parfaite condition et que Vous les acceptiez;
  - (e) balles de golf;
  - (f) articles en stock ou en réserve ou dédiés à la revente;
  - (g) articles usagés et/ou ayant déjà appartenu à quelqu'un; articles achetés récemment, ayant été reconstruits, remis à neuf ou retournés et revendus;
  - (h) automobiles, remorques, motocyclettes, bateaux à moteur ou accessoires rattachés à ces biens ou montés sur ceux-ci, avions, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs de

pelouse, fauteuils roulants motorisés et autres véhicules à moteur, sauf les véhicules électriques miniatures pour enfants ainsi que leurs parties ou accessoires respectifs;

- (i) bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures ou vêtements avec garnitures en fourrure placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous Votre supervision;
- (j) biens illégalement acquis, conservés ou stockés ou biens saisis ou confisqués pour violation de toute loi ou sur ordre d'une autorité publique;

(k) les articles délaissés.

- Lorsqu'un article admissible fait partie d'une paire ou d'un ensemble, l'indemnité que Vous touchez ne peut être supérieure à la valeur de la ou des parties volées ou endommagées, peu importe la valeur particulière attribuée à cet article en tant que portion du Prix d'achat global de cette paire ou de cet ensemble.
- Le Centre de service des opérations peut, à sa seule discrétion, décider de (a) réparer, remettre à neuf ou remplacer l'article volé ou endommagé (en tout ou en partie), à condition de Vous en informer dans les soixante jours suivant la réception de la preuve de sinistre requise; ou (b) Vous rembourser l'article, jusqu'à concurrence de son Prix d'achat.
- Vous ne pouvez toucher un montant supérieur au Prix d'achat original (taxes incluses) de l'article admissible, tel qu'il figure sur le reçu d'achat Mastercard d'entreprise.

### **3.3.2 Limites et exclusions s'appliquant à l'assurance prolongation de garantie**

Outre les limites et exclusions générales, les limites et exclusions suivantes s'appliquent à l'assurance prolongation de garantie.

- L'assurance prolongation de garantie prend fin automatiquement lorsque le fabricant cesse, pour quelque raison que ce soit, d'exploiter un commerce.
- Les biens suivants ne sont pas assurés :
  - articles usagés et/ou ayant déjà appartenu à quelqu'un; articles achetés récemment, ayant été reconstruits, remis à neuf ou retournés et revendus;
  - automobiles, remorques, motocyclettes, bateaux à moteur ou accessoires rattachés à ces biens ou montés sur ceux-ci, avions, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs de pelouse, fauteuils roulants motorisés et autres véhicules à moteur, sauf les véhicules électriques miniatures pour enfants ainsi que leurs parties ou accessoires respectifs; et
  - les articles garantis à vie.
- L'assurance prolongation de garantie ne s'applique qu'aux frais liés aux pièces et à la main-d'œuvre nécessaires à la suite d'un bris mécanique ou de la défaillance d'un article assuré, ainsi qu'aux frais explicitement couverts par la garantie originale du fabricant applicable au Canada. Le Centre de service des opérations peut, à sa seule discrétion, décider de remplacer l'article si cela coûte moins cher que de le réparer.

**Remarque :**

La présente assurance tient compte des modalités et conditions de la garantie du fabricant originale.

Par conséquent, si la garantie originale ne comportait pas d'option de remplacement au lieu de la réparation, la présente assurance ne peut non plus l'offrir.

**3.3.3 Limites et exclusions générales**

1. Ne sont pas admissibles les demandes de règlement motivées par ce qui suit :
  - (a) fraude;
  - (b) usage abusif;
  - (c) hostilités de tout genre (notamment, guerre, invasion, rébellion et insurrection);
  - (d) confiscation par les autorités, contrebande et activités illégales;
  - (e) retard, perte d'usage ou dommages indirects;
  - (f) usure normale et détérioration graduelle;
  - (g) perte ou dommages subis durant une installation ou un travail, lorsque tels dommages résultent de cette installation ou de ce travail;
  - (h) insectes ou vermine;
  - (i) inondation, séisme, contamination radioactive;
  - (j) durcissement, expansion ou contraction, renflement, déformation ou fissuration, changements de température, congélation, échauffement, changements atmosphériques, humidité ou sécheresse, évaporation et (/ou) fuite de contenu, exposition à la lumière, changement de texture, fini ou couleur, rouille ou corrosion;
  - (k) perte ou dommages causés à de l'équipement sportif et (/ou) à des biens en raison de leur utilisation;
  - (l) Disparition inexplicable;
  - (m) vice inhérent au produit;
  - (n) objets uniques ne pouvant être remplacés;
  - (o) vol commis par le Titulaire principal ou ses associés;
  - (p) produits achetés avec une garantie sans condition;
  - (q) vol d'un véhicule, d'un lieu d'affaires ou d'une résidence s'il n'existe pas de preuve apparente de prise de possession par la force, que tous les points d'entrée aient été verrouillés ou non.
2. Sont couverts les objets admissibles que Vous donnez en Cadeau; cependant, Vous et non le bénéficiaire devez présenter la demande de règlement.
3. Un vol perpétré dans un véhicule ou une résidence lorsqu'il n'y a pas évidence d'entrée par effraction, que tous les points d'entrée aient été verrouillés ou non.
4. Ne sont pas couverts les lésions corporelles, les dommages à la propriété, les dommages indirects, les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, les frais juridiques et autres frais accessoires.
5. Sanctions – toute entreprise ou activité qui contrevient à une loi ou à un règlement fédéral applicable portant sur le commerce.

6. Nulle personne, physique ou morale, autre que Vous n'a droit aux indemnités, ni ne peut y avoir recours ni les réclamer (en droit ou en équité). Vous ne pouvez céder Vos droits sauf lorsque le bien assuré est offert en Cadeau, conformément aux dispositions expresses du présent Certificat d'assurance.
7. La couverture n'est offerte que dans la mesure où le bien en question n'est pas autrement assuré ou protégé, en tout ou en partie. La couverture est offerte à titre de complément à toute autre assurance, indemnité ou protection applicable en vigueur dont Vous disposez relativement au bien faisant l'objet de la demande de règlement. Nous sommes uniquement responsables de la différence entre le montant de la perte ou des dommages et le montant couvert par cette autre assurance, indemnité ou protection, et pour le montant de toute franchise applicable, dans la mesure où tous les recours auprès des autres assureurs ont été épuisés et sous réserve des exclusions, conditions et limites de responsabilité décrites aux présentes. Cette garantie ne constitue pas une coassurance, et ce, malgré toute disposition de coassurance prévue par tout autre contrat, indemnité ou protection d'assurance.
8. Le maximum viager total d'assurance pouvant s'appliquer à la prolongation de garantie et à la protection d'achats est de 60 000 \$ par Compte.

## 4. Conditions

**1. Diligence raisonnable :** Le Titulaire principal et tout autre Assuré doivent faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter la perte des biens assurés en vertu de la Police ou des dommages à ceux. L'Assuré doit avoir fait ce qui est raisonnablement nécessaire pour protéger ses Biens d'entreprise (par ex., laisser ses Biens d'entreprise dans le coffre verrouillé du véhicule, plutôt qu'à la vue, dans l'habitable).

**2. Fausse déclaration :** Si le Titulaire principal ou un Assuré présente une demande de règlement tout en sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu du présent Certificat prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à toute demande de règlement présentée au titre du présent Certificat.

**3. Subrogation:** Lorsqu'une demande de règlement est réglée en vertu du présent Certificat d'assurance, Nous nous réservons le droit d'entreprendre des démarches au nom de quelque Assuré que ce soit à l'endroit de quiconque pouvant être responsable de la perte ou du dommage faisant l'objet de Votre demande de règlement. Nous avons tous les droits de subrogation. Vous êtes tenu de Nous fournir l'aide que Nous sommes fondés à demander pour faire valoir Nos droits de subrogation, y compris la signature des documents nécessaires. Vous ne prendrez aucune mesure pour compromettre de tels droits.

4. Pour que Votre demande de règlement soit considérée valide, Vous devez présenter les reçus originaux, les garanties du fabricant, de même que les autres documents décrits aux présentes.
5. Vous devez aviser le Centre de service des opérations aussitôt que Vous apprenez qu'il y a eu perte ou sinistre. Dès réception de cet avis, le Centre des opérations Vous fournira les formulaires de demande de règlement pertinents.
6. Le Centre de service des opérations peut, à sa seule discrétion, Vous demander de faire parvenir, à Vos frais, à une adresse qu'il Vous indiquera, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement.
7. Le Centre de service des opérations doit recevoir de Votre part, ou de la part d'une personne agissant en Votre nom, un avis écrit de sinistre dans les trente jours suivant la date du sinistre faisant l'objet de la demande. Vous ou une personne agissant en Votre nom devez faire parvenir une preuve de sinistre écrite acceptable au Centre de service des opérations dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du sinistre.

Une preuve de sinistre acceptable selon Nous est une preuve de ce qui suit :

- perte, dépenses et services pour lesquels une demande de règlement est produite (reçus détaillés originaux); et
- droit du demandeur de recevoir un règlement.

8. Le fait de ne pas fournir d'avis de sinistre ou de preuve de sinistre dans les délais prescrits n'invalide pas la demande de règlement, dans la mesure où Vous démontrez qu'il Vous était impossible de fournir l'avis de sinistre ou la preuve de sinistre dans les délais prescrits et où Vous Nous fournissez ces derniers dans les meilleurs délais raisonnables, mais dans tous les cas au plus tard un an après la date du sinistre. Le fait de ne pas fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu des présentes a pour effet d'invalider Votre demande.

## 5. Dispositions générales

**1. Devise :** Sauf indication contraire, tous les montants indiqués aux présentes sont en monnaie canadienne.

**2. Versement des indemnités :** Les indemnités offertes en vertu du présent Certificat seront versées dans les soixante jours suivant la réception d'une preuve de sinistre acceptable. Les règlements effectués de bonne foi Nous libéreront jusqu'à concurrence de la demande de règlement.

**3. Action en justice :** Vous ne pouvez intenter d'action en justice pour obtenir un règlement en vertu de la Police avant l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la date à laquelle Vous Nous avez fourni une preuve de sinistre acceptable et conforme aux exigences décrites aux présentes. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables en vertu du contrat est absolument interdite sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans

la Loi sur les assurances ou toute autre loi en vigueur. En outre, Vous, Vos héritiers et Vos ayants cause consentez à ce que les actions en justice ou recours à l'arbitrage soient intentés uniquement devant les tribunaux de la province ou du territoire où le Certificat a été émis et devant un tribunal choisi par nous et/ou Allianz Global Assistance.

**4. Renonciation :** Malgré toute disposition contraire, aucune disposition du présent Certificat n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, ni en tout ni en partie, à moins qu'un avis écrit signé par Nous n'énonce clairement cette renonciation.

**5. Lois gouvernementales :** Les garanties et les conditions du présent Certificat sont assujetties aux lois sur les assurances de la province ou du territoire du Canada où réside le Titulaire principal.

**6. Conflit avec la législation :** Toute disposition des présentes incompatible avec une loi fédérale ou une loi de la province ou du territoire de résidence de le Titulaire principal est modifiée de façon à la rendre conforme aux exigences minimales de la loi en question.

**7. Récupération :** L'assureur se réserve le droit de récupérer toute perte faisant l'objet d'une réclamation en vertu de la garantie offerte par l'assureur aux présentes. Si une récupération est demandée, elle doit être présentée à l'assureur, et l'Assurée doit en assumer les frais. À défaut de quoi, la demande d'indemnisation pourrait être refusée.

## 6. Marche à suivre pour présenter une demande de règlement

Vous devez aviser le Centre de service des opérations aussitôt que Vous apprenez qu'il y a eu perte ou sinistre. Dès réception de cet avis, le Centre des opérations Vous fournira les formulaires de demande de règlement pertinents.

Veillez Nous appeler au **1-877-704-0341** ou au **1-519-741-0782** ou rendez-vous sur le site [www.allianzassistanceclaims.ca](http://www.allianzassistanceclaims.ca) pour obtenir un formulaire de demande de règlement.

La présente assurance ne paie pas d'intérêt sur l'indemnité ou les frais d'intérêts portés sur votre Compte.

Le versement d'une indemnité en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements de Votre part. Vous devez, à tout le moins, joindre à Votre demande, notamment lmais ne se limitant pas aux documents suivants :

### 1. Protection d'achats

- Votre formulaire de demande de règlement dûment rempli.
- Une copie du reçu original du commerçant de qui Vous avez acheté, ou obtenu en contrepartie de points de fidélité, l'article en question.
- Une copie du relevé de facturation mensuel du Titulaire principal reflétant l'achat de l'article en question.
- L'original du rapport de police ou de toute autre autorité locale.

- Une estimation du coût de réparation, le cas échéant.
- Une copie du reçu original du commerçant pour l'article de remplacement, s'il y a lieu.
- Une photo de l'article endommagé, le cas échéant.
- La page de déclaration de toute autre assurance pertinente ou une déclaration notariée indiquant que le Titulaire principal ne détient aucune autre assurance.

## **2. Prolongation de garantie**

- Votre formulaire de demande de règlement dûment rempli.
- Une copie du reçu original du commerçant de qui Vous avez acheté, ou obtenu en contrepartie de points de fidélité, l'article en question.
- Une copie du relevé de facturation mensuel du Titulaire principal reflétant l'achat de l'article en question.
- L'original de la garantie canadienne du fabricant.
- Une copie de la facture ou de l'estimation de réparation fournie par l'installation de réparation autorisée du fabricant.
- Une copie du reçu original du commerçant pour l'article de remplacement, s'il y a lieu.

Le Centre de service des opérations peut, à sa seule discrétion, Vous demander de faire parvenir, à Vos frais, à une adresse qu'il Vous indiquera, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement.

## **7. Protection de vos renseignements personnels**

### **Avis concernant les renseignements personnels à des fins d'assurance**

La Compagnie d'Assurance Allianz Risques Mondiaux E.-U. (succursale canadienne) (l'« assureur ») et Allianz Global Assistance, le gestionnaire de l'assurance de l'assureur, ainsi que les agents, les représentants et les réassureurs de l'assureur (collectivement « nous », « notre » et « nos » aux fins de cet Avis concernant les renseignements personnels) avons besoin d'obtenir des renseignements personnels incluant :

- les détails à votre sujet, notamment votre nom, date de naissance, adresse de courriel, numéros de téléphone, employeur, et autres identifications;
- les dossiers médicaux et des informations vous concernant;
- les dossiers qui reflètent vos relations d'affaires avec nous et par notre entremise.

Ces renseignements personnels sont recueillis aux fins d'assurance suivantes lors de l'offre d'assurances et la prestation de services connexes :

- pour vérifier votre identité et communiquer avec vous;
- pour analyser toute proposition d'assurance et en cas d'approbation, établir un contrat d'assurance;
- lorsqu'approuvée, pour émettre une Police ou un certificat d'assurance;

- pour administrer l'assurance et les prestations connexes;
- pour vérifier les demandes de règlement et déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance;
- pour évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, réévaluer les dépenses médicales et négocier le paiement des dépenses d'indemnisation;
- pour fournir des services d'assistance;
- pour prévenir la fraude et recouvrement de créance.
- En tant que requis ou permis par la loi.

Nous recueillons seulement les renseignements personnels nécessaires aux fins d'assurance auprès des proposant d'assurance, des titulaires de contrat et de certificat, des assurés et des prestataires.

Dans certains cas, nous recueillons également des renseignements personnels auprès de membres de la famille ou d'amis des titulaires de certificat, des assurés ou des prestataires lorsque, pour des raisons médicales ou autres, ces derniers ne peuvent communiquer directement avec nous. Nous recueillons également de l'information à des fins d'assurance auprès de tierces parties et leur en communiquons à notre tour. Il peut s'agir notamment de dispensateurs de soins de santé, d'établissements de santé au Canada et à l'étranger, de régimes d'assurance gouvernementaux et privés, ainsi que d'amis et de membres de la famille de l'assuré, du titulaire de certificat ou du prestataire. Nous pouvons également utiliser ou communiquer de l'information qui se trouve dans nos dossiers aux fins d'assurance.

Nos employés, qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, auront accès à ces dossiers. Dès votre demande et autorisation, nous pouvons également divulguer ces informations à d'autres personnes.

De temps en temps, si la législation applicable le permet, nous pouvons recueillir, utiliser ou communiquer les renseignements personnels afin d'améliorer ou d'offrir des produits ou des services additionnels (la partie « objectifs facultatifs »).

Lorsqu'une personne fait une demande d'assurance, en souscrit une ou si elle est couverte par un de nos contrats d'assurance ou qu'elle soumet une demande de règlement, elle est présumée d'avoir consentie aux procédures d'obtention de renseignements personnels décrites dans le présent avis.

Une personne peut refuser de communiquer leurs renseignements personnels, qu'on utilise ou qu'on les communique à autrui à des fins d'assurance; dans un tel cas cependant, il est peu probable que nous puissions lui offrir de l'assurance et les services connexes.

Si un individu ne désire pas que l'on se serve des renseignements personnels le concernant pour les objectifs facultatifs, il suffit d'aviser Allianz Global Assistance.

Nous conservons les renseignements personnels concernant le titulaire de contrat, les assurés et des prestataires dans les dossiers respectifs que nous leur attribuons et que nous maintenons dans les bureaux d'Allianz Global Assistance.

Dans certains cas, nous pouvons également communiquer ou transmettre de l'information à des fournisseurs de soins de santé ou d'autres fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, les renseignements personnels peuvent être accessibles aux autorités de réglementation, conformément à la législation de ces autres juridictions.

Pour plus de détails sur la façon d'obtenir l'accès à des renseignements écrits au sujet de nos politiques et procédures en matière de fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec l'agent de protection de la vie privée à **privacy@allianz-assistance.ca**.

Nous conserverons les renseignements personnels que nous recueillons pour une période de temps déterminée et selon une méthode d'entreposage appropriée aux exigences légales et aux besoins internes de l'entreprise. Les renseignements personnels seront détruits de façon sécuritaire après l'expiration de la période de conservation appropriée.

Les individus ont le droit de demander de consulter ou de corriger les renseignements que nous possédons sur eux dans nos dossiers; pour ce faire, il leur suffit de communiquer avec l'agent de protection de la vie privée à **privacy@allianz-assistance.ca** ou en lui écrivant à l'adresse suivante :

**Agent de protection de la vie privée  
Allianz Global Assistance**

4273 King Street East,  
Kitchener, ON N2P 2E9

Pour obtenir une copie complète de notre politique de confidentialité, s'il vous plait visitez **www.allianz-assistance.ca**



Nous sommes à votre disposition en tout temps pour répondre à vos questions. Composez le 1-877-704-0341 ou appelez à frais virés au 1-519-741-0782.

Pour connaître toutes les particularités de votre protection, lisez attentivement votre certificat d'assurance.

**BMO**  **Groupe financier**

**Ici, pour vous.<sup>MC</sup>**

MD Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal.

MD\* Marques déposées de Mastercard International Incorporated